



Règlement intérieur de la Fédération Nationale des Associations Parachutistes

Préambule :

Ce règlement intérieur a été établi suivant les statuts de la Fédération Nationale des Associations Parachutistes.

Adopté le 24 avril 2002, il a successivement été modifié le 21 octobre 2004, le 6 avril 2022 et le 3 avril 2024.

Complétant les statuts, il a pour objet de contribuer au bon fonctionnement de la fédération en précisant les règles qui la régissent.

Révisable en tant que de besoin en assemblée générale ordinaire, il suit l'ordre des articles des statuts dont il détaille les aspects particuliers. En leur absence, le numéro de l'article apparaît en *italique*, se reporter aux statuts.

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, BUTS ET COMPOSITION.

Article 1 – Dénomination

Article 2 – Objet

Dans le respect de la Charte, les associations, soucieuses de l'unité de « notre famille des TAP » entretiennent des relations de solidarité et de camaraderie, et privilégient ainsi entre elles la concertation et la coopération à la concurrence.

Article 3 - Buts

La FNAPara assure, au plan national et international, l'action morale, la défense et la représentation de la communauté parachutiste militaire française.

Article 4 – Composition

4.1 – Adhésion.

La fédération n'accepte pas les sections, filiales, branches...etc. d'une association déjà membre. Les seules personnes physiques reconnues comme membres de la fédération sont les membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Elle comprend quatre catégories de membres :

4.1.1 – Les membres actifs.

Eléments constitutifs de la fédération, ces associations conservent leur spécificité et leur autonomie. Elles participent au soutien de la fédération en versant une cotisation.

4.1.2 – Les membres sympathisants.

La fédération peut accueillir des associations sympathisantes. Celles-ci n'ont pas vocation à être dites « actives » du fait du statut de certains de leurs membres ou de leur tutelle, mais peuvent manifester un intérêt et un soutien réels pour l'idéal des parachutistes militaires. Elles peuvent participer aux délibérations, à titre uniquement consultatif.

Elles peuvent contribuer par des dons au soutien de la fédération mais ne sont pas astreintes à une cotisation.

4.1.3 – Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Conditions d'admission.

Peut-être membre d'honneur toute personne physique qui a rendu, par son dévouement à la fédération, des services éminents.

Peut-être membre bienfaiteur, toute personne physique qui a versé à la fédération un don significatif.

Leur demande d'admission peut être déposée par le bureau, par le conseil d'administration ou un président d'association. L'admission est proposée par le conseil d'administration et votée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur confère à la personne qui l'a obtenu, le droit d'assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Ces personnes peuvent contribuer par des dons au soutien de la fédération mais ne sont pas astreintes à une cotisation

4.2 – Procédure d'admission des associations

Toute association loi 1901, ou pour l'Alsace-Moselle celles relevant du code civil local articles 21 à 79, ayant pour objet de réunir majoritairement des parachutistes servants ou ayant servi en unités aéroportées peut demander à intégrer la FNAPara, dès lors qu'elle s'engage à en respecter sa Charte, ses statuts et son règlement intérieur.

La demande d'admission devra comporter la liste des adhérents avec leur numéro de brevet et leur date d'obtention (pour les postulants comme membres actifs).

Le conseil d'administration vérifie que ses statuts et ses activités sont conformes aux valeurs communes aux membres de la fédération.

Si ce n'est pas le cas, le conseil d'administration informera l'association candidate par une réponse motivée signée du président, que sa candidature ne peut être retenue.

Si le conseil d'administration entérine le bien-fondé de la candidature, il la soumet au vote en assemblée générale.

Après un vote favorable en assemblée générale, l'association candidate est informée de son admission par courrier du président de la fédération.

Si l'assemblée générale refuse la candidature de l'association impétrante, un courrier ou un courriel, signé du président de la FNAPara est adressé à son président.

4.3 – Radiation

Le non-versement de trois annuités de sa cotisation par un membre actif entraîne automatiquement sa radiation.

La qualité de membre se perd également par démission ou par radiation pour tout motif portant atteinte aux intérêts de la fédération ou à son bon fonctionnement. La radiation est prononcée par le conseil d'administration avec la possibilité de se défendre.

TITRE II – GOUVERNANCE

Article 5 – Principes

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 – Principes communs à toutes les assemblées générales

6.1 - Composition

6.2 - Bureau de l'assemblée

6.3 – **Participants** : à l'occasion des AG (ordinaires ou extraordinaires) une association ne peut avoir que trois positions :

- **Présente** : l'association est représentée par son président, ou par son délégué, lui-même membre de l'association et nanti des pouvoirs nécessaires ;
- **Représentée** : aucun membre de l'association n'a pu se déplacer et son président a donné pouvoir au président d'une autre association. Cette procuration ne peut en aucun cas être sous-déléguée ;
- **Absente** : aucun membre de l'association n'a pu se déplacer et son président n'a pas donné pouvoir à un autre président d'association. L'association absente ne peut donc participer ni aux délibérations ni aux votes.

6.4 - Votes

Pour être représentée, le pouvoir délivré doit être signé par le président de l'association et n'est recevable par le bureau de la FNAPara que dans les conditions suivantes :

- il est porté par le président d'une autre association;
- le nombre maximum de procurations détenues par le représentant d'une association est limité à 2 (deux).

Le montant de la contribution est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les contributions doivent être versées à la fédération avant le 31 janvier de l'année suivante.

Seules les associations présentes ou représentées peuvent voter et le vote est acquis à la majorité simple.

6.5 - Ordre du jour

L'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de l'AG sont adressés aux associations de la FNAPara au moins 15 jours francs avant la tenue de celle-ci.

Toutes les propositions ou questions des associations destinées à être discutées en AG devront être adressées au secrétaire général par écrit (lettre ou courriel) au moins 21 jours francs avant l'AG, pour être étudiées par le CA afin d'être éventuellement portées à l'ordre du jour.

Lors des questions diverses, tout président d'association, ou son mandataire, peut interpeller le conseil d'administration devant l'assemblée générale, sous réserve d'en informer le président dix (10) jours francs à l'avance, par écrit (lettre ou courriel) indiquant la nature de la question. Les questions doivent être conformes à l'objet et aux buts de l'association.

En dehors de l'AG proprement dite, toute question concernant la fédération, dans son organisation interne, comme dans son action extérieure, peut être soumise au CA.

Dans des circonstances particulières, sur proposition du président et avec l'accord écrit de la majorité de ses membres, l'assemblée générale pourra valablement délibérer et prendre des décisions basées sur des consultations écrites ou des réunions téléphoniques ou audio-visuelles.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

7.1

7.2 - Quorum et majorités

7.3 - **Compétence** Le budget annuel est préparé par le trésorier ; approuvé par le conseil d'administration, il est voté par l'assemblée générale. L'objectif de ce budget est de permettre à la fédération de couvrir les dépenses de fonctionnement et de financer les actions décidées par le CA ou l'AG.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire (AGE) :

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

A l'issue de l'assemblée générale qui a élu ses membres, le conseil d'administration se réunit pour déterminer le rôle de ses membres dans chacune des fonctions à tenir.

Article 10 – Qualité et élection des membres du conseil d'administration (CA)

10.1 – **Principe** : le conseil d'administration est l'organe de direction de la fédération. Il veille au respect de la Charte, des statuts et du règlement intérieur.

10.2 – **Élection des membres** : renouvelable par tiers tous les ans, l'organisation de cette élection est fixée comme suit :

- avant l'AG, la liste des membres du conseil d'administration arrivant en fin de mandat est adressée aux associations ;
- les candidatures sont proposées dans le délai fixé par une circulaire, par les associations et approuvées par le conseil d'administration ;
- lors de l'assemblée générale, une commission électorale est mise en place avec pour mission d'organiser le scrutin, d'effectuer les vérifications et le dépouillement des votes et de rédiger le procès-verbal des résultats. Ceux-ci sont proclamés par le président de la commission.

10.3 - **Vacance d'un poste au CA** : le CA peut pourvoir au remplacement provisoire de postes vacants par les mesures dérogatoires suivantes :

- pour un poste vacant, un candidat volontaire intérimaire est désigné par le président après délibération du conseil d'administration. Il peut s'agir d'un membre du CA dont le troisième mandat arrive à terme, qui est alors maintenu provisoirement à son poste, ou d'un autre candidat s'il s'agit d'un départ anticipé sur la fin de mandat prévue ;
- lors de l'AGO immédiatement suivante, il est procédé au remplacement de ce membre du CA par élection. Le terme du premier mandat du nouvel élu aura la même échéance que celui inscrit dans le plan de relève pour le poste qu'il occupe ;

- si les délais ne permettaient pas aux candidats de se déclarer à temps pour être connus des représentants des associations de la FNAPara avant l'AGO, cette élection serait différée à l'AGO suivante.

Dans des circonstances particulières, sur proposition du président et avec l'accord formel de la majorité de ses membres, le conseil d'administration pourra valablement délibérer et prendre des décisions basées sur des consultations écrites ou lors de réunions téléphoniques ou audiovisuelles.

Article 11 – Fonctionnement

Il se réunit chaque trimestre en séance ordinaire ou si nécessaire à l'initiative du président.

Tout membre du conseil d'administration empêché doit donner procuration à un autre membre.

Article 12 – Bénévolat

Cas particulier : sur justificatifs, des frais de mission peuvent être accordés pour des déplacements liées aux activités de la fédération.

TITRE V - LE PRESIDENT DE LA FEDERATION ET LE BUREAU

Article 13 – Rôle du président de la fédération :

Le président s'appuie sur le bureau pour mener le conseil d'administration et l'AG, puis met en œuvre les décisions adoptées.

Il ordonnance les dépenses, et représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Avec le secrétaire général, il assure la surveillance administrative et comptable.

Tout en restant responsable en dernier ressort, il peut, à son libre choix, mandater un administrateur pour le représenter.

Article 14 – Composition du bureau

14.1 - **Le bureau** est l'organe exécutif du fonctionnement interne de la fédération sous l'autorité du président. Ses membres sont en contact permanent et peuvent se réunir en tant que de besoin

14.2 - **Le président** a la responsabilité de la direction et de l'administration de la fédération, dans le respect de la Charte.

14.3 - **Les vice-présidents** secondent, relaient, appuient en équipe, le président dans sa mission.

14.4 - **Le secrétaire général**, en étroite relation avec le président, applique ses directives et assure la coordination du fonctionnement de la fédération. A ce titre, il est chargé de :

- l'organisation des événements majeurs : réunions du conseil d'administration et de l'AG (dont il est responsable de l'envoi des convocations et de toutes les correspondances afférentes : ordre du jour, procurations, rapports, etc.) ;
- suivi de la gestion administrative (dont la validation du règlement des dépenses).

14.5 - **Le trésorier** est chargé de la gestion financière et comptable de la fédération ; à ce titre il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes dont il tient une comptabilité ; il rend compte à l'AGO qui statue sur sa gestion et, après l'avoir appréciée, lui en donne quitus.

14.6 - Sur décision du CA, le bureau peut se voir adjoindre toute fonction supplémentaire en permanence ou à titre temporaire.

TITRE VI – RESSOURCES

Article 15 – Ressources, comptabilité

La surveillance comptable assurée par le trésorier a pour objectif :

- de justifier auprès des contributeurs et des donateurs la régularité et le bon emploi des ressources ;
- de faire voter et si nécessaire amender la contribution de l'année à venir.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Article 17 – Dissolution

TITRE VIII – CHARTE, REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 18 - Charte de la fédération

Article 19 - Règlement intérieur

Article 20 – Surveillance

Fait à Morlaàs, le 3 avril 2024

Le Secrétaire général
Le lieutenant-colonel (er) RAKETAMANGA

Le Président
Le général (2s) DELION

